

# 70 points à propos du Ramadhân

## Livre du cheikh Mohammad Salih Al Munâjid

### Table des matières

- Introduction
- Définition du jeûne (as-siyyam)
- Des règles du jeûne
- Des vertus du jeûne
- Des avantages du jeûne
- De l'étiquette et de la sunnah du jeûne
- Ce qui devrait être fait pendant ce mois de Ramadhan
- Quelques règles (ahkam) du jeûne
- Comment détermine-t-on le début du Ramadhan ?
- Qui doit jeûner ?
- Des voyageurs
- Des malades
- Des personnes âgées
- De l'intention dans le jeûne
- Quand faut-il commencer et terminer de jeûner ?
- Des conditions qui rompent le jeûne
- Des règles du jeûne pour les femmes
- Conclusion

### INTRODUCTION

Louange à Allah ; nous cherchons refuge et Sa miséricorde auprès de Lui. Nous nous protégeons du mal en nous et de celui de nos actes auprès d'Allah. Quiconque Allah décide de guider ne peut s'égarer et quiconque Allah égare ne peut trouver le bon chemin. Je témoigne qu'il n'y a de Dieu que Dieu, l'Unique. Il n'a ni partenaire, ni associé. Je témoigne que Mohammed est son serviteur et messager.

Allah a béni Ses serviteurs de certaines saisons de bonté dans lesquelles les récompenses des bonnes actions (les hassanat) sont multipliées et les mauvaises actions (sa'yat) sont pardonnées. Le statut des gens est élevé et le cœur des croyants est tourné vers leur Maître. Ceux qui se purifient parviennent au succès et ceux qui sont corrompus échouent. Allah a créé Ses serviteurs pour l'adorer, comme Il dit :

« **Et je n'ai créé les jinns et les humains que pour m'adorer Moi et Moi seul** »  
Sourate 51, al-Dahariyat (Ceux qui éparpillent), verset 56

Un des plus grands actes d'adoration est le jeûne, qu'Allah a rendu obligatoire. Il dit à ce sujet :

« **Observez as-sawm (le jeûne) car c'est ce que Je vous ai prescrit à vous tout**

**comme ceux qui étaient avant vous, pour que vous deveniez les pieux (les moutaqoun) »**

Sourate 2, Al Baqarah (La vache), verset 183

Allah a encouragé Ses serviteurs à jeûner.

**« [...] Et il faut jeûner, c'est mieux pour vous car si seulement vous saviez. »**

Sourate 2, Al Baqarah (La vache), verset 184

Il les encourage à Le remercier pour avoir rendu le jeûne obligatoire.

**« Il faut vous rendre compte de la Puissance d'Allah pour vous avoir guidé de la sorte. Il faut Lui montrer que vous lui en êtes reconnaissant. »**

Sourate 2, Al Baqarah (La vache), verset 185

Il a rendu le jeûne agréable et pas trop dur pour les croyants si bien que ces derniers ne trouvent pas trop difficile de renoncer à leurs habitudes et à ce qu'ils font automatiquement durant ce mois de jeûne.

Allah ajoute :

**« Pendant un nombre précis de jours [...] »**

Sourate 2, Al Baqarah (La vache), verset 184

Il a pitié d'eux et éloigne les difficultés et le mal comme il est dit :

**« [...] Et si vous êtes en voyage ou malade, vous rattraperez les jours [...] »**

Sourate 2, Al Baqarah (La vache), verset 184

Il n'est pas étonnant que durant ce mois le cœur des croyants se tournent vers leur Seigneur le plus miséricordieux ; craignant leur seigneur au-dessus d'eux et souhaitant atteindre sa récompense et ainsi la grande victoire (Le Paradis).

Comme cet acte d'adoration a une signification importante, il est essentiel de connaître les akham (les règles) qui ont un rapport avec les mois du Ramadhan pour que les musulmans sachent ce qui est obligatoire et ce qui est haram, ce qui est permis et faire en sorte de se soumettre aux épreuves de la privation.

Ce livre est un résumé des règles, étiquettes et Sunnah du jeûne. Puisse Allah m'en faire profiter à moi-même et mes frères musulmans. Louange à Allah, le seigneur des mondes.

---

## **DEFINITION DU JEUNE**

1) **Siyyam signifie en arabe s'abstenir.** En Islam cela signifie s'abstenir de ce qui pourrait rompre le jeûne, depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil, et se donner en un premier lieu l'intention de jeûner.

---

## DES REGLES DU JEÛNE

2) **La ummah (la communauté) s'est mise d'accord sur le fait que le mois du jeûne, le ramadhan, est obligatoire.** C'est prouvé dans le Coran et dans la sunnah. D'ailleurs Allah dit à ce sujet :

« **Ô croyants ! ... Observez le jeûne car il vous a été prescrit tout comme ceux qui étaient avant vous pour que vous fassiez partie des moutaqoun (les pieux)** »

Sourate 2, Al baqarah (La vache), verset 183

Le Prophète ﷺ dit :

« L'Islam est construit sur cinq piliers ... »

Parmi ces cinq éléments il y mentionna le jeûne pendant le mois du ramadan.

Hadith rapporté par al-Bukhari dans al-fath, 1/49.

Quiconque a rompu le jeûne pendant le mois du ramadhan sans excuse valable a

commis un crime grave. Le Prophète ﷺ a dit, en décrivant un rêve qu'il avait fait : « Jusqu'à que je sois sur la montagne où j'entendis des voix graves, je demandai "A qui sont ces voix ?" On me dit : "C'est le cri des gens qui sont dans le feu de l'Enfer." Alors on m'emmena dans un autre endroit et j'y vis des gens pendus à des ficelles avec le coin de leur bouche déchiquetée et tâchée de sang. Je dis alors "Qui sont-ils ?" On me répondit : "Ce sont des gens qui ont rompu le jeûne avant que ce ne soit l'heure<sup>3</sup> ie. avant l'heure de l'iftaar. »

Hadith Sahih al-Targhib, 1/420.

Al Hafiz al-Dhahabi (Puisse Allah le bénir) dit :

« Parmi les croyants, il est bien indiqué que quiconque ne jeûne pas pendant le mois du Ramadhan sans une excuse valable est pis que celui qui a commis un adultère on encore celui qui boit. On doute même si c'est un musulman. On le considère comme une hérétique et une dissolu. »

Cheikh al-Islam (Ibn Tamiyyah) (Puisse Allah le bénir) nous dit :

« Si on ne jeûne pas pendant le mois du Ramadhan en sachant que ce n'est pas licite, mais en le rendant licite pour soi-même, tuez-le, s'il ne le fait pas car qu'il réagit de manière amorale (s'il considère que ce n'est pas licite) alors punissez-le de ne pas avoir jeûner. »

Mamoo' al-Fatawwa, 25/265.

---

## DES VERTUS DU JEÛNE

3) **Les vertus du Jeûne sont d'une importance considérable** et une des commentaires rapportés comme hadith sahih est qu'Allah a choisi le jeûne pour Lui-même et qu'Il multipliera la récompense de celui qui le fait sans compter comme il le dit dans le hadith qudsi suivant :

« A l'exception du jeûne qui n'est fait uniquement que pour Moi et Je récompenserait

celui qui le fait. »  
Al-Bukhari, al-Fath , no. 1904 ; Sahih al-Targhib, 1/1407.

« Le jeûne n'a pas d'équivalent. »  
(al-Nisa'i, 4/165 ; Sahih al-Targhib, 1/413).

« Et l'invocation de celui qui jeûne ne peut être refusé. »  
Hadith rapporté par al-Bayaqui, 3/345 ; al-Silsilat al-Sahih, 1797.

« Celui qui jeûne connaît deux grands moments de joie, l'un quand il rompt le jeûne et l'autre quand il rencontre son Seigneur qui se réjouit de son jeûne. »  
Hadith rapporté par Muslim, 2/807.

" Le fait de jeûner sera pris en compte pour intervenir en la faveur de celui qui l'a fait le Jour du Jugement Dernier. L'activité de jeûner pourra dire :

« **Ô Seigneur, je t'ai privé de sa nourriture et de ses désirs physiques durant la journée, alors laisse-moi intercéder en sa faveur maintenant.** » "

Hadith rapporté par Ahmad, 2/174. Al Haythami a classé son isnad comme hasan dans al-Majma', 3/181 ; Il faut voir aussi dans Sahih al-Targhib, 1/411.

« Allah préfère l'odeur qui provient de la bouche du jeûneur de celle du musc. »  
Muslim, 2/807.

« Jeûner est une protection et une forteresse qui éloigne des feux de l'enfer. »  
Hadith rapporté par Ahmad, 2/402 ; Sahih al-Targhib, 1/411, Sahih al-Jaami', 3880.

« Quiconque jeûnera pour Allah, Allah éloignera son visage du feu pendant soixante-dix ans. »  
Hadith rapporté par Muslim, 2/808.

« Quiconque jeûne en recherchant le plaisir d'adoration de Dieu pendant un jour comme s'il s'agissait du dernier jour de sa vie ira au Paradis. »  
Hadith rapporté par Ahmad, 5/391 ; Sahih al-Targhib, 1/412.

« Au Paradis, il y a une grille appelée al-Rayyan à travers laquelle seuls ceux qui ont jeûné passeront et personne d'autre excepté eux. Une fois qu'ils seront de l'autre côté, la grille sera fermée et personne d'autre pourra y entrer. »  
Al-Bukhari, Fath, no.1797.

### LE RAMADHAN EST UN PILIER DE L'ISLAM

Le Coran a été révélé durant ce mois et au sein de ce mois il y a une nuit qui vaut des milliers de mois.

« Au début du mois du Ramadhan, les portes du Paradis s'ouvrent et celles d l'Enfer se referment. Même les démons sont enchaînés. »  
Hadith rapporté par al-Bukhari, al-Fath, no.3277.

« Jeûner pendant le mois du Ramadhan est équivalent à jeûner pendant dix mois. »

Il faudrait regarder à ce sujet Musnad Ahmad, 5/280 ; Sahih al-Targhib, 1/421.

« Quiconque jeûnera le mois du ramadhan avec la foi et dans l'espoir d'être récompensé ; tous les pêchés qu'ils avaient commis avant seront pardonnés. »  
Hadith rapporté par al-Bukhari, Fath, no.37.

« Au moment de rompre le jeûne, Allah choisira les gens qu'il voudra délivrer du feu de l'Enfer. »  
Hadith rapporté par Ahmad, 5/256 ; Sahih al-Targhib, 1/419.

---

## DES AVANTAGES DU JEÛNE

4) **Il y beaucoup de sagesse et d'avantages à faire le jeûne.** Il faut se pencher sur ce sujet sur la taqwa mentionné par Allah dans le verset :

« [...] **vous serez peut-être al-moutaqoun (les pieux).** »  
Sourate 2, Al baqarah (La vache), verset 183

On interprète ce verset de la manière suivante : Si on se retient d'agir de façon licite en souhaitant gagner le plaisir d'Allah et par peur de subir Son châtement, il sera d'autant plus facile de se retenir face à des actions illicites (haram).

Si quelqu'un a faim, ces autres organes seront moins susceptibles d'éprouver d'autres manques comme les désirs. Mais quand son estomac est plein, ses autres organes comme la langue, l'œil, sa main est d'autres parties intimes commenceront à avoir faim. Jeûner conduit Satan à la défaite. Le jeûne permet d'opérer un contrôle de ses sens et par-là même de les protéger.

Quand le jeûneur sent son estomac se tordre de faim, il vit l'expérience des pauvres. C'est alors qu'il éprouve de la compassion à leur égard et leur donne quelque pour leur apaiser un tant soi peu leur faim. Entendre parler des pauvres, ce n'est pas similaire à partager leurs souffrances. Tout comme un conducteur ne comprend les difficultés de la marche jusqu'à ce qu'il descende de son véhicule et se mette à marcher.

Jeûner entraîne sa volonté à éviter les désirs et nous éloigne du pêché. Cette activité permet l'homme de dépasser sa nature humaine et se détacher de ses habitudes. Ceci entraîne aussi à s'habituer à être organisé et ponctuel, ce qui résoudrait le problème de beaucoup de gens inconsciemment désorganisés.

Jeûner est également une bonne démonstration de l'unité des musulmans dans la mesure où la Ummah (la communauté) jeûne et rompt son jeûne en même temps.

Jeûner est une opportunité pour ceux qui invoquent Allah pour d'autres. Pendant ce mois beaucoup de gens se rendent à la mosquée pour la première fois. Il y en a d'autres encore pour qui leur dernière visite remonte à pas mal de temps. Ils ont le coeur tout ouvert. C'est donc une opportunité pour nous de prêcher de manière douce, de leur enseigner les leçons appropriées et de leur dire des paroles qui leur seront bénéfiques tout en associant la droiture et les bonnes actions. On ne doit pas être si préoccupé par

les autres. En effet la dau'yah ne doit pas nous faire oublier nous-mêmes si bien que nous devenons comme une lumière dont seuls les autres en bénéficient.

---

## DE L'ETIQUETTE ET DE LA SUNNAH DU JEÛNE

Certains aspects sont obligatoires (wajib) et d'autres sont recommandés (mustahab). Nous devons bien nous tenir à manger et à boire quelque chose lors du souhour et à le faire tarder jusqu'au moment qui précède l'adhan du Fajr. Le Prophète ﷺ nous dit : « faites le souhour car c'est un repas béni (il y a de la barakah) » Hadith rapporté par al-Bukhari, Fath, 4/139.

« le souhour comporte de la nourriture bénite et c'est ce qui nous différencie des autres gens du Livre. Un bon souhour pour le croyant est de manger des dattes. » Hadith rapporté par Abu Dawoud, no. 2345 dans Sahih al-Targhib, 1/448.

Il ne faut pas retarder le moment de l'iftar car le Prophète ﷺ nous dit : « Les gens biens seront ceux qui ne repousseront pas le moment de l'iftar. » Hadith rapporté par al-Bukhari, Fath, 4/198.

Il faut rompre le jeûne à la manière qui nous est décrite par Anas dans le hadith. Dans ce dernier, Anas nous raconte que le Prophète ﷺ rompait son jeûne avec des dattes fraîches avant de faire sa prière. S'il n'avait pas à sa disposition des dattes fraîches alors il prenait des dattes sèches. Et s'il n'avait pas de dattes sèches, alors il buvait de l'eau à toutes petites gorgées. » Hadith rapporté par al-Tirmidhi, 3/79 et d'autres. D'après lui, il s'agit d'un hadith quasiment hasan. Il a été classé comme sahih dans al-'Irwa', no.922.

Après le jeûne ; il faudrait répéter les paroles du hadith rapporté par Ibn 'Umar qui nous dit qu'au moment de rompre le jeûne, le Prophète ﷺ disait : « DAHABA AL-ZAMA' WA' BTALLAT AL -'UROUQ WA THABAT AL-AJRU IN CHA ALLAH. (La soif a disparu, le sang dans les veines coulent à nouveau, et la récompense est certaine, in cha Allah) ». Hadith rapporté par Abu Dawoud, 2/765. Son Isnan a été classé comme hasan par al-Daraqutni, 2/185.

Il faut s'éloigner des péchés car le Prophète ﷺ nous a dit : « Quiconque d'entre vous jeûne, ne doit pas se laisser tenter par un quelconque péché... » Hadith rapporté par al-Bukhari, al-Fath, no. 1904.

Le Prophète ﷺ a ajouté : « Si on ne cesse pas de dire des mensonges et d'agir en conséquence, on n'a pas besoin de s'abstenir de nourriture ni de breuvage pour Allah. » Rapporté par al-Bukhari, al-Fath, no.1903.

Celui ou celle qui jeûne ne doit pas s'engager à des actes illicites (haram) comme la médisance, les obscénités et les mensonges. Sinon il ou elle perdra toute sorte de

récompense. Le Prophète ﷺ nous dit :

« Il se peut que celui qui jeûne n'obtienne rien de son abstention si ce n'est que le fait d'avoir eu faim. »

Hadith rapporté par Ibn Maajah, 1/539, Sahih al-Targhib, 1/453.

Les choses qui peuvent détruire nos hasanat (bonnes actions) et rapporter des say'at (les mauvaises actions) sont :

- S'autoriser à se distraire par des jeux télévisés, des feuilletons mélodramatiques (sitcoms), des films et des matchs de sport.

- Se rassembler dans un esprit oisif.

- Traîner dans les rues en compagnie de gens mauvais et qui utilisent leur temps à mauvais escient.

- Se promener par-ci par-là sans aucun but.

- Marcher sur les routes et les trottoirs bondés

Ainsi le mois qui devrait être celui du tajahud, du dhikr et de l'adoration devient celui où on dort toute la journée pour éviter d'avoir faim, où on manque à ses prières et à l'opportunité de prier ensemble et où on finit ses nuits en s'adonnant à des divertissements et laisser parler ses désirs.

Certaines personnes appréhendent ce mois avec beaucoup d'ennui et d'embarras ne pensant qu'aux plaisirs qu'il vont rater ! Il y a même des gens qui vont dans des pays de mécréants pour passer de bonnes vacances.

Même les mosquées ne sont pas protégées de ce mal comme l'apparition de femmes parfumées et maquillées. Donc la Maison d'Allah elle-même n'est pas munie contre ces maux. Il y a des personnes qui profitent pendant ce mois du Ramadhan pour quémander bien qu'elles ne soient pas dans le besoin.. D'autres encore perdent leur temps dans les supermarchés et se promènent dans les magasins. Il y a également des gens qui passent leur temps à coudre. D'autres mettent de la nouvelle marchandise et des styles nouveaux dans leurs rayons les dix derniers jours du ramadhan en éloignant les autres croyants de passer un peu de leur temps à essayer de gagner des hassanat et des

récompenses. il ne faut pas se permettre de se faire provoquer car le Prophète ﷺ nous dit :

« Si quelqu'un le frappe ou l'insulte, le croyant doit se dire 'je jeûne, je jeûne' ».

Hadith rapporté par al-Bukhari et d'autres, al-Fath, no.1894.

Il faut parler de la sorte pour faire rappeler aussi bien à soi-même mais aussi à son adversaire de la situation du jeûne. Il est vrai que quiconque observe l'attitude de celui qui jeûne se rendra compte de quelque chose de différent. il est important de faire preuve de maîtrise de soi-même et de calme. Pourtant c'est le contraire qu'on voit quand on regarde les conducteurs énervés au volant se dépêcher quand ils entendent l'adhan

du maghreb.

Il ne faut pas beaucoup manger car le Prophète ﷺ nous dit :  
« Il n'y a pas quelque chose de pis pour le fils d'Adam que de remplir son estomac »  
Hadith rapporté par al-Tirmidhi, no. 2380 ; d'après lui il s'agit d'un hadith sahih et hasan.

La personne sage veut manger pour vivre et non pas vivre pour manger. La meilleure des nourritures est celle qui est là pour être utilisée et non celle qui est là pour être servie. mais les gens se laissent aller à différentes sortes de nourriture pendant le mois du ramadhan et envisagent la nourriture comme une forme artistique virtuelle si bien que les domestiques et les femmes de maison passent leur temps à faire à manger, ce qui les retient loin de l'adoration . D'ailleurs on passe plus de temps à s'occuper de la nourriture pendant le mois du ramadhan . C'est pourquoi ce mois devient la période des indigestions, de l'embonpoint des maladies gastriques. Les gens y mangent comme des gloutons et boivent comme des chamois assoiffés. Et au moment d'aller prier le tarawih, ce n'est pas sans dédain qu'ils s'encouragent à se lever pour le faire. Certains vont même jusqu'à quitter les tarawih après avoir tenu deux rakats.

Il faut être généreux dans le sens où il faut partager son savoir, donner de l'argent et user de son statut social d'autorité ou encore de ses atouts physiques pour venir en aide aux autres. Il faut bien évidemment adopter un bon comportement. Al-Bukhari rapporta qu'Ibn 'Abbas dit :

« Le Messager d'Allah ﷺ était le plus généreux des hommes [il faisait du bien autour de lui] et il était encore plus généreux pendant le mois du ramadhan. A ce moment-là Jibril vint à se rencontrer. Le Prophète avait l'habitude de lui rendre visite tous les soirs et de lui enseigner le Coran. Le messager d'Allah ﷺ faisait preuve d'une générosité immense et inimitable. »  
Hadith rapporté par al-Bukhari, al-Fath, no.6.

Comment les gens pourraient faire preuve d'avarice et de fainéantise au lieu d'être généreux et de faire de bonnes actions ? Comment ces gens peuvent utiliser l'excuse du ramadhan pour se permettre de mal traiter les autres et de ne pas mener à bien leurs tâches ?

Combinaison le jeûne avec l'aumône aux pauvres est une des meilleures manières d'accéder au paradis comme le Prophète ﷺ l'a dit :  
« Au paradis il y a des pièces dont on peut voir l'intérieur et dont l'intérieur se reflète à l'extérieur. Allah les a préparé pour ceux qui donnent à manger aux nécessiteux, ceux qui sont doux dans leur langage, qui jeûnent régulièrement et qui prient quand les gens sont endormis »  
Hadith rapporté par Ahmad, 5/343

Le Prophète ﷺ nous dit :  
« Quiconque donne de la nourriture à quelqu'un pour rompre son jeûne aura la même récompense sans aucune altération. Sa récompense sera égale que celle de celui qui aura jeûné. »

Hadith rapporté par al-Tirmidhi, 3/171 ; Sahih-al-Targhib, 1/451.

Cheikh al-Islam :

« Ce qui est sous-entendu dans ce hadith est que celui qui donne doit donner jusqu'à ce que l'autre soit satisfait. »

Un grand nombre de salaf préféraient les pauvres à eux-mêmes quand il s'agissait de rompre le jeûne. Parmi ces salaf, il y avait 'Abd-Allah ibn 'Umar, Malik ibn Dinar, Ahmad ibn Hanbal et d'autres encore. 'Abd-Allah ibn 'Umar ne rompait pas le jeûne tant qu'il n'y avait pas d'orphelins et de nécessiteux avec lui.

---

## CE QUI DEVRAIT ÊTRE FAIT PENDANT CE MOIS DE RAMADHAN

### 5) Il faut se préparer et préparer son environnement pour l'adoration d'Allah.

Ils se hâtent pour se repentir et se tourner vers Allah. Ils se réjouissent au début du Ramadhan, jeûnant correctement, en ayant le bon état d'esprit et craignant Allah en priant les tarawih. Ils ne se sentent pas fatigués les dix premiers jours du mois, recherchant laylat al-qadr. Ils lisent le Coran en entier de temps en temps, en s'impliquant émotionnellement et en faisant preuve d'esprit critique. Ils essaient de donner du sens à ce qu'ils lisent dans le Saint Coran. La 'umrah pendant le ramadhan est l'équivalent du hajj. Et la charité que vous faites est multipliée pendant ce mois du ramadhan. Il faut également prendre le temps de se retirer à la mosquée en guise d'adoration pour Allah. (ceci fait d'ailleurs partie de la sunnah)

Il ne faut pas hésiter à faire de bénédictions les uns aux autres pendant ce mois du jeûne. En effet le Prophète ﷺ a annoncé à ses compagnons ce qui était bien de faire au début du ramadhan et parmi ces activités. Le Messager d'Allah ﷺ nous dit :  
« Voilà que commence le mois du ramadhan qui est un mois béni. Allah a posé comme obligation de jeûner le mois du Ramadhan. Pendant ce laps de temps, les portes du Paradis sont ouvertes et celles de l'enfer sont fermées. De plus les démons sont enchaînés. Il y a un jour durant ce mois qui est l'équivalent d'un millier de jours de jeûne et quiconque est privé de ce bienfait est vraiment malheureux. »  
Hadith rapporté dans al-Nisa'i, 4/129, Sahih al-Targhib, 1/490.

---

## QUELQUES REGLES (AHKAM) DU JEÛNE

6) **Il existe un type de jeûne qui se fait pendant des jours consécutifs comme celui que l'on fait pendant le mois du Ramadhan**, ou jeûner pour expier les péchés encourus après avoir malencontreusement tiré sur quelqu'un, ou encore pour avoir divorcé de sa femme par zihar (une forme jahili ou pas pieuse de divorce où l'époux dit à sa femme : 'je te renie comme ma épouse '), ou bien pour avoir eu des relations illicites pendant ce mois.

Quelqu'un qui fait le vœu de jeûner doit le faire.

Il y a également un autre type de jeûne qui ne se fait pas sous forme de jours consécutifs comme le fait de rattraper des jours du mois du ramadhan. On le fait pendant dix jours non-consécutifs quand on n'a pas fait de sacrifice. On le fait aussi pour les kafarat yamin (d'après la majorité), ou aussi pour avoir violé les conditions de l'ihrām (du moins ce qui est communément posé comme tel) ou bien pour accomplir le vœu de jeûner si bien sûr on n'avait pas l'intention de faire des jours de jeûne à la suite.

**7) Les jeûnes volontaires peuvent compenser les manquements produits lors des jeûnes obligatoires** comme al `achoura, `arafah, ayyam al-bid (le 13<sup>ème</sup>, le 14<sup>ème</sup>, et le 15<sup>ème</sup> jour dans le mois du hijr), les lundi et les jeudi, les six jours du chawal et jeûner le plus possible pendant le mois du muharrām et de cha`ban.

**8) Il ne faut pas commencer à jeûner un vendredi** (al-Bukhari, fath al-Bahri, no.1985) ou **jeûner un samedi à moins qu'il ne s'agisse d'un jeûne obligatoire**. Hadith rapporté et classé comme hasan par al-Tirmidhi, 3/111.

En fait on ne peut pas commencer par les jours indiqués ci-dessous sans aucune raison valable. Il n'est pas permis de jeûner pendant toute une vie ou encore plus de deux jours à la suite. En d'autres termes, il est interdit de jeûner deux ou trois jours à la suite sans s'arrêter.

Il est haram (illcite) de jeûner les deux jours du `aid ou les jours du tachriq, à savoir le 11<sup>ème</sup>, le 12<sup>ème</sup> et le 13<sup>ème</sup> du dhou' al-hijjah car ce sont des jours pendant lesquels on doit boire, manger et se rappeler d'Allah. Mais il est possible que celui qui n'a pas fait de sacrifice jeûne pendant les jours du tachrik à Mina.

---

## COMMENT DETERMINE-T-ON LE DEBUT DU RAMADHAN ?

**9) Le début du ramadhan est confirmé par la nouvelle lune ou après la fin des trente jours de cha`ban.** Quiconque voit le croissant de la nouvelle lune ou si une personne de source sûre est obligée de jeûner.

User de calculs pour savoir s'il s'agit du début du ramadhan, c'est faire une innovation (bid`ah). D'après la hadith du Prophète ﷺ :  
« Jeûne quand tu la vois (la nouvelle lune) et rompt le jeûne quand tu la vois »

Si un adulte sain et digne de confiance, un bon musulman qui a une bonne vue dit qu'il a vu le croissant de lune avec ses yeux, alors nous devons le croire sur parole et agir en conséquence.

---

## QUI DOIT JEÛNER ?

**10) Jeûner est une obligation pour tous les adultes qui sont sains et sédentaires**

(qui ne passent pas leur temps à voyager).

La musulmane qui est capable de jeûner et qui n'a pas de menstruations (hayd) ou de nifas (les saignements postnatals) qui pourraient justement rompre le jeûne.

On considère qu'une personne a atteint l'âge adulte si ces trois conditions sont remplies :

- L'émission de sperme dans les rêves ou autres.
- La pilosité sur les parties intimes.
- Avoir 15 ans.

Dans les cas des femmes il y a une quatrième condition qui doit être remplie, il s'agit des menstruations. Quand une fille a ses règles, elle est obligée de jeûner même si elle n'a que dix ans.

**11) On doit apprendre aux enfants à jeûner dès l'âge de sept ans.** D'après des savants, il est même dit qu'on doit punir les enfants d'une gifle ou d'une fessée s'ils ne jeûnent et ce dès l'âge de dix ans. Les enfants seront récompensés pour avoir jeûné et les parents seront récompensés pour avoir bien élevés ses enfants et les avoir guidés vers le bien.

12) Si un mécréant (kaafir) devient Musulman, ou qu'un enfant atteint la puberté, ou qu'un handicapé mental recouvre toute sa raison pendant la journée, alors ils doivent jeûner le reste de la journée, car ils comptent maintenant parmi les personnes pour qui le jeûne est obligé. Toutefois, ils ne doivent pas rattraper le reste des jours du mois de Ramadan pendant lesquels ils n'ont pas jeûné, car ils n'étaient pas encore à cette période dans l'obligation de le faire.

13) Le malade mental n'est pas responsable de ces actes (leurs actions ne sont pas comptabilisées), mais si une personne perd la raison en certaines périodes et la recouvre en d'autres périodes, il se doit de jeûner quand il est en possession de sa raison, et il est excusé pendant ses périodes de maladie (perte de la raison). S'il perd la raison pendant la journée, cela n'annule pas son jeûne - exactement comme pour celui qui perd conscience durant sa maladie ou pour une autre raison - car il avait l'intention de jeûner alors qu'il possédait encore sa raison. (*Majaalis Shahr Ramadaan* par Ibn 'Uthaymeen, p.28). Les règles concernant les cas similaires comme les épileptiques sont les mêmes.

14) Si une personne meurt pendant Ramadan, elle n'a aucune "dette" envers le reste des jours qu'elle n'a pas jeûné.

15) Si une personne ne sait pas qu'il est obligatoire (fard) de jeûner Ramadan, ou qu'il est interdit (harâm) de manger ou d'avoir des rapports sexuels pendant la journée de ce mois, alors la majorité des savants affirment que cette excuse est acceptable, ainsi que l'est celle du nouveau converti à l'Islam, ou celle du Musulman vivant dans Dâr-al-Harb (tout pays non musulman) et celle d'un Musulman qui a été élevé parmi les kuffâr (mécréants). Mais une personne qui a été élevée avec les Musulmans et qui a su poser les questions et trouver les réponses n'a aucune excuse.

---

## DES VOYAGEURS

16) Pour qu'un voyageur puisse suspendre son jeûne, certaines conditions doivent être réunies. Son voyage doit être long, ou bien considéré comme un véritable voyage (bien qu'il y ait une différence d'opinion parmi les savants sur ce point), et la destination doit dépasser la ville et les environs où il habite. (La majorité des savants affirment qu'il ne peut suspendre son jeûne avant d'avoir franchi les limites de la ville. Il disent qu'un voyage n'a pas réellement commencé avant d'avoir franchi les limites de la ville et que la personne habite effectivement la ville et y vive. Allah dit dans le sens des versets :

**« Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. »**

Sourate 2, Al baqarah (La vache), verset 185

Il n'est pas considéré comme un voyageur tant qu'il n'a pas quitté la ville ; s'il est encore dans la ville, il est compté comme étant "*présent en ce mois*", il ne lui est donc pas permis de raccourcir ses prières). Son voyage ne doit pas non plus être effectué dans le but de pécher, selon la majorité des savants, ou dans le but d'éviter l'obligation du jeûne.

17) Le voyageur est autorisé à suspendre son jeûne, selon le consensus de la ummah (communauté), qu'il soit capable de continuer son jeûne ou pas, et qu'il soit difficile pour lui de jeûner ou non. Même si son voyage est facile, et qu'il a un quelqu'un pour le servir, il lui est permis de suspendre son jeûne et de raccourcir ses prières. (*Majmoo' al-Fataawaa*, 25/210).

18) Quiconque est déterminé à voyager pendant le Ramadan ne doit pas avoir l'intention de suspendre son jeûne jusqu'à ce qu'il soit véritablement en voyage, car quelque chose peut arriver qui retarde son départ. (*Tafseer al-Qurtubi*, 2/278).

Le voyageur ne doit pas suspendre jeûne jusqu'à ce qu'il ait dépassé les dernières habitations de sa ville, il peut alors casser son jeûne. De même, s'il est en avion, une fois qu'il a décollé et dépassé les limites de la ville, le jeûne peut être rompu. Si l'aéroport est à l'intérieur de la ville, ou y est attaché, cette personne ne doit pas rompre son jeûne car elle est encore à l'intérieur de sa propre ville. 19) Si le soleil se couche et que cette personne rompt son jeûne à terre (et non en plein vol), puis que l'avion décolle et qu'elle voit à nouveau le soleil, elle ne doit pas s'empêcher de manger car le jour de jeûne a déjà été complété, et qu'il n'y a pas de moyen de répéter un acte d'adoration une fois qu'il est terminé. Si l'avion décolle avant le coucher du soleil et qu'il faut compléter le jeûne de ce jour, la personne devra attendre de ne plus voir le soleil pour rompre son jeûne. Le pilote n'est pas autorisé à descendre l'avion à une certaine altitude juste pour rompre le jeûne, car cela est assimilé à une sorte de tricherie ; mais si le pilote a une authentique raison de baisser l'altitude, et que le disque du soleil disparaît pendant ce temps, alors on peut rompre son jeûne. (Tiré des fataawas de Shaykh Ibn Baaz, prononcées verbalement).

20) Quiconque voyage vers un lieu et a l'intention d'y résider plus de quatre jours, doit jeûner cette période, selon la majorité des savants. Donc, si une personne voyage pour

étudier à l'étranger pendant quelques mois ou quelques années, alors d'après l'avis de la majorité des savants - y compris les quatre imâms - cette personne est considérée comme résidente à l'étranger et doit donc jeûner et prier ses prières normalement. Si un voyageur passe par une ville autre que la sienne, il ne doit pas jeûner, sauf si son séjour dépasse les quatre jours, auquel cas il doit jeûner, car son cas s'apparente à celui des habitants de la ville. (Voir *Fataawa al-Da'wah* par Ibn Baaz, 977).

21) Quiconque commence à jeûner pendant qu'il "réside" dans une ville, puis débute un voyage en pleine journée est autorisé à rompre son jeûne, car Allah a rendu le long déplacement une excuse légitime pour ne pas jeûner. Allah dit (dans le sens des versets) :

**« Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeûne un nombre égal d'autres jours. [...] »**

Sourate 2, Al baqarah (La vache), verset 185

22) Une personne qui a l'habitude de voyager est autorisée à ne pas jeûner si elle a un foyer où séjourner, tel les commis qui travaillent pour servir les intérêts des Musulmans (et aussi les chauffeurs de taxi, les pilotes et employés des transports aériens, même si leur trajet est quotidien, bien qu'ils doivent rattraper ces jours plus tard). La même règle s'applique aux marins qui ont un foyer sur terre ; mais si un marin embarque avec sa femme et tous ses biens avec lui sur le bateau, et qu'il est constamment en voyage, alors il n'est pas autorisé à rompre son jeûne ou à raccourcir ses prières. Si les bédouins nomades font le trajet entre leur foyer d'hiver et celui d'été (et vice-versa), ils sont autorisés à raccourcir leurs prières et rompre le jeûne. Mais une fois dans l'un des deux foyers, ils ne doivent plus rompre leur jeûne ou raccourcir leurs prières. (Voir *Majmoo' Fataawa Ibn Taymiyah*, 25/213).

23) Si un voyageur arrive durant la journée, il existe une divergence connue entre les savants pour déterminer s'il doit arrêter de boire et manger. (*Majmoo' al-Fataawa*, 25/212). Par principe de précaution, il devrait arrêter de boire et manger, respectant alors le mois [du Ramadan], mais il lui reste tout de même à rattraper ce jour plus tard, qu'il ait ou non arrêté de boire et manger à son arrivée.

24) S'il commence Ramadan dans une ville, puis voyage à une autre ville où les habitants ont commencé avant ou après lui, alors il doit suivre ces habitants là où il est arrivé. Il doit donc terminer le Ramadan uniquement quand ils le terminent, même si cela signifie jeûner plus de trente jours, car le Prophète ﷺ a dit : "Jeûnez quand tout le monde jeûne et rompez votre jeûne quand tout le monde rompt le jeûne."

Si cela porte le jeûne à moins de vingt neuf jours, il doit alors le rattraper après le Eid, car le mois hijri (du calendrier musulman) ne peut comporter moins de vingt neuf jours. (Tiré des *Fataawa al-Shaykh 'Abd al-'Azeez ibn Baaz : Fataawa al-Siyaam*, Daar al-Watan, pp. 15-16)

---

## **DES MALADES**

25) **Quand les gens sont malades si bien qu'ils ne sentent pas du tout bien, la**

**personne est autorisée à ne pas jeûner.** Voici la preuve :

« [...] **Quiconque est malade ou est malade, doit rattrapé le même nombre de jours en dehors du mois du ramadhan [...]** »  
Sourate 2, Al baqarah (La vache), verset 185

Mais si la personne a un petite maladie comme un mal de tête ou de la toux, il n'y a donc pas de raison à ce qu'il ne fasse pas le jeûne.

Si on a une prescription médicale ou qu'on est sûr qu'on va être malade on ne jeûne pas car on sait qu'en le faisant notre état physique va empirer, il est permis de rompre le jeûne. Il est même fortement déconseillé (makrouh= de le faire dans ces cas-là. Si quelqu'un qui est malade décide de ne pas faire le ramadhan, il ne doit pas le faire le lendemain matin sous prétexte qu'il se sente bien car ce qui compte, c'est le moment de l'intention.

26) **S'il sait que de jeûner va le rendre inconscient**, il vaut mieux qu'il ne jeûne pas et qu'il retarde un peu plus longtemps son jeûne.  
Al-Fatawa, 25/217.

Si quelqu'un perd conscience durant la journée et retrouve ses esprits plus tard avant le maghreb ou même après, son jeûne est encore valide tant qu'il avait jeûné le matin. Par contre s'il avait perdu conscience depuis le fajr jusqu'au maghreb, alors, d'après un grand nombre de savants, le jeûne n'est plus valide. Par conséquent, il doit rattraper le jeûne peu importe combien de temps il a été inconscient.  
Al-Mughni ma'a charh al-Kabir, 1/412 ; 3/32 ; al-Mawsou'ah al-Fiqihah al-Kuwaytiyah, 5/268.

D'après la majorité de savants, quelqu'un qui est inconscient pendant trois jours ou moins pour avoir pris des somnifères ou qui a été anesthésié pour une raison quelconque, il doit rattraper le jeûne car on le considère comme quelqu'un qui dormi.

27) **Si quelqu'un a vraiment très soif ou très faim et qu'il sent qu'il va en mourir ou qu'il est fort possible qu'il perde ses facultés**, il doit rompre le jeûne et le rattraper plus tard car préserver sa vie est une obligation en Islam. Mais il est évident qu'on ne peut rompre le jeûne si on endure une épreuve qu'on peut tant bien que mal supporter ou qu'on a seulement peur d'être malade ou encore qu'on imagine d'être atteint d'une supposée maladie. Les gens dont le travail sollicite l'endurance physique ne doivent pas rompre le jeûne et ils doivent avant tout avoir l'intention dans la nuit de jeûner le jour suivant. S'ils ne peuvent pas s'arrêter de travailler et s'ils ont peur qu'un mal les incombe, dans la journée où ils sont confrontés à des épreuves extrêmes qui les poussent à rompre leur jeûne, ils doivent se retenir de manger et doivent rattraper. Les personnes qui travaillent dans des travaux qui demandent de la force physique comme dans la fournaise et la fonte de métaux, devraient essayer de faire leurs heures de travail la nuit ou de faire en sorte de prendre leurs congés pendant le ramadhan ou encore prendre de congés même s'ils ne sont pas payés. Si toutes ces situations ne peuvent être réalisées, alors ils doivent changer de travail dans lequel ils pourront combiner et leurs aspirations religieuse et leur travail.

« Et quiconque aime Allah en accomplissant son devoir envers Lui, Il lui fera un chemin qui lui permettra de s'en sortir [des difficultés] . Et Il lui fournira des aides qu'il ne pourra même pas s'imaginer. »

Fatawa al-Lajnah al-Da'inah, 10/233,235.

Les examens de étudiants ne constituent pas des excuses pour rompre le jeûne. Et il n'est pas permis de le faire même pour obéir à ses parents. En effet on ne peut se soumettre à aucun individu si ce n'est à son Créateur.

Fatawa al-Lajnah al-Da'imah, 10/241.

**28) Les personnes âgées qui pensent retrouver leur santé doivent attendre jusqu'à que cela soit le cas.** C'est alors qu'elles pourront rattraper les jours de jeûne qu'ils n'ont pas fait pendant le mois du ramadhan. Elles ne peuvent pas se contenter de donner seulement à manger aux pauvres. Les personnes qui souffrent de maladies chroniques et qui peuvent pas aller mieux et les personnes âgées qui ne peuvent vraiment pas jeûner devraient nourrir un pauvre avec la moitié d'un sa' de nourriture de subsistance pour chaque jour qu'il n'a pas fait. Il doit donner de la nourriture et non de l'argent comme il l'est dit dans le verset.

Fatawa al-Lajnah al-Dawi'ah, 10/198.

Mais il peut aussi distribuer de l'argent à une personne digne de confiance ou une organisation charitable pour qu'ils puissent acheter de la nourriture et la distribuer aux pauvres en son nom.

Si quelqu'un réalise qu'il es atteint d'une maladie chronique et qu'il attend toujours d'aller mieux un jour pour pouvoir rattraper ses jours de jeûne, il doit en attendant nourrir un pauvre tous les jours où il ne jeûne pas.

D'après la fatawa du chaikh Ibn Uthmayin.

Si une personne est malade et espère aller mieux vient à décéder alors il n'aura aucune dette à payer ni lui, n ses héritiers. Si une personne est atteint d'une maladie chronique alors il ne jeûne pas mais il donne à manger aux pauvres à la place. Cela dit, même s'il y a des progrès dans la recherche scientifique et qu'on trouve un remède à la maladie de celui qui est invalide, celui-ci n'aura pas besoin de rattraper les jours de jeûne dans la mesure où seuls les moments présents comptent.

Fatawa al-Lajnah al-Da'iwah, 10/195.

**29) Si une personne malade est capable de rattraper ses jours de jeûne** mais ne peut pas mener cette tâche à terme car elle a été surprise par la mort, alors on doit prélever de l'argent de son compte pour nourrir un pauvre chaque jour qu'il a manqué. Si un membre de sa famille veut faire les jours de jeune à sa place alors c'est possible

car il a été rapporté dans *sahihayn* que le Prophète ﷺ dit :

« Quiconque meurt avant d'avoir rattrapé ses jours de jeûne alors un membre de sa famille peut le faire à sa place. »

D'après la fatawa al-Lajnah al-Da'ilah, le volume à propos de la da'wah, 806.

---

## DES PERSONNES AGEES

**30) Les personnes âgées qui sont de plus en plus fatiguées** et qui sont trop faibles pour faire le ramadhan ne sont pas tenus de jeûner.

**« [...] En ce qui concerne ceux qui ne peuvent pas faire le ramadhan ou du moins qui le font avec beaucoup de difficulté ils peuvent soit donner à manger aux pauvres et ce chaque jour. [...] »**

Sourate 2, Al baqarah (La vache), verset 184

Ceux qui sont tenus séniles et confus dans leur tête ne sont pas obligés de jeûner et leur famille n'est pas non plus tenu de le faire pour eux car cette catégorie d gens ne sont plus considérés comme responsables. Si tantôt ils sont sains d'esprit et tantôt ils ne le sont pas, il vaut mieux qu'ils le fassent quand ils sont dans leur état normal et qu'ils ne fassent pas quand leur esprit est confus.

**31) Les personnes qui se battent contre l'ennemi ou qui sont assiégées par l'agresseur**, alors il a le droit de rompre le jeûne même s'ils ne voyage pas . S'ils ont besoin de rompre le jeûne avant de se battre, alors ils le font. D'après un hadith, le

Prophète ﷺ dit un jour à ses Compagnons :

« Au petit matin vous allez devoir combattre l'agresseur, et jeûner va vous affaiblir, lors rompez le jeûne ».

Hadith rapporté par Muslim, 1120 ; 'Abd al-Baqi edn.

Les savants de Damas firent des fatwas du même genre quand leur ville a été attaquée par les tatars.

**32) Si quelqu'un est déclaré officiellement malade et donc incapable de faire le ramadhan**, alors il ne doit pas éprouver de la honte ou quoi que ce soit d'autre en mangeant et boire sans se cacher de personne. Mais si les raisons pour lesquelles il ou elle ne le fait pas sont d'ordre privées, alors il vaut mieux se nourrir en douce pour éviter de se faire faussement accusée.

---

## **DE L'INTENTION (NIYAH) DANS LE JEÛNE**

**33) La foi est une condition du jeûne obligatoire** (fard) et dans le cas où on doit rattraper des jours ou des jours qu'on fait comme expiation (kafarah) car le Prophète



ﷺ nous dit :

« Il n'y a pas de jeûne pour celui ou celle qui n'avait pas l'intention de jeûner la nuit d'avant.

Hadith rapporté par Abu Dawoud,, no.2454.

Certains savants comme al-Bukhari, al-Tirmidhi, al-Nisa'i pensent qu'il s'agit du mawquf. Cf. Talkhis al-Buhair, 2/188

On peut en avoir l'intention à n'importe quel moment de la nuit même s'il se peut que cela se produise tout juste avant le fajr.

L'intention est le fait du cœur qui est décidé à faire quelque chose. Le dire à haute voix est bid'ah (une innovation répréhensible).

Quand on sait le jour suivant est un jour du ramadhan, on se donne l'intention de le

faire.  
Majmou' al-fatawa cheikh al-Islam, 25/215.

Si quelqu'un à l'intention de rompre le jeûne mais ne le fait pas, alors son jour de jeûne n'en est pas affecté : il est comme une personne qui a l'intention de parler durant sa prière mais le fait pas. Certains de ces savants pensent qu'on n'a plus de jeûne quand on n'a plus l'intention de le faire. Alors pour être sûr, il faut rattraper ce jour de jeûne.

Quelqu'un qui fait le jeûne pendant le mois du ramadhan n'a pas besoin de répéter son intention de le faire chaque soir. Il suffit d'en avoir l'intention à chaque début du ramadhan. Si le jeûne pendant le mois du ramadhan a été interrompu par une maladie ou par un voyage, alors il faut renouveler l'intention de le faire.

**34) Avoir l'intention de jeûner la nuit d'avant n'est pas un critère pour les jours de jeûne qu'on fait de manière surrégatoire** (le nafl) car le hadith rapporté par 'Aicha' nous révèle :

« Le Messager d'Allah ﷺ entra chez moi et me demanda si j'avais à manger. Je lui répondis que non alors il décida qu'il allait jeûner. »  
Hadith rapporté par Muslim, 2/809, 'Abd al-Baqui.

Mais dans le cas de jeûnes surrégatoires tels que 'Achoura' ou 'Arafah, il vaut mieux se prémunir et avoir l'intention de jeûner la nuit d'avant.

**35) Si quelqu'un jeûne pour rattraper des jours de jeûne obligatoire**, ou pour accomplir un voeu, ou encore pour s'expié de ses erreurs, alors il ne doit pas rompre le jeûne à moins qu'il n'aie d'excuse valable.

Quand il s'agit du nafl ou jeûne surrégatoire, on a le choix soit de continuer à jeûner on de rompre son jour de jeûne même si on n'a pas d'excuse valable :

« Quelqu'un qui fait du nafl, a le choix d'achever ou de rompre son jeûne, même s'il n'a aucune raison de le faire.  
Hadith rapporté par Ahmad, 6/342.

Le Prophète ﷺ se leva en jeûnant et finit par manger.  
Rapporté dans Sahih Muslim, dans l'épisode de 'al-hais' (un type de nourriture) où on offrit à manger au Prophète ﷺ quand il était chez 'Aicha', no.1154, 'Abd al-Baqui

Mais est-ce que la personne sera récompensée même si elle a l'intention de rompre le jeûne ?

Beaucoup de savants disent qu'elle ne sera pas récompensé. Il vaut mieux donc le terminer à moins qu'on ait un excuse valable pour le rompre.

**36) Quand une personne n'apprend qu'après l'aube que le ramadhan a commencé**, alors il doit se mettre à jeûner et rattraper ce jour de jeûne plus tard. Le Prophète dit :

« Un jour de jeûne ne sera pris en compte que si on avait l'intention de le faire. »

**37) Si un prisonnier sait que le ramadhan a commencé soit en scrutant soi-**

**même la lune ou soit par une personne digne de confiance, il doit jeûner.** S'il n'a aucune manière de savoir que le mois du ramadhan a commencé, il doit essayer de le déterminer de lui-même (ijtihad) et agir en conséquence de ses estimations mentales. S'il s'avère que ses estimations étaient bonnes, tout va bien selon la majorité des savants. S'il s'avère qu'il a jeûné après que le ramadhan est commencé, c'est tout de même bon. Par contre s'il avait jeûné avant que le ramadhan commence, il doit rattrapé les jours de jeûne. S'il n'arrive pas à savoir si ses estimations étaient bonnes alors il ne peut que s'en tenir à son jeûne. Allah ne blâme pas quelqu'un qui n'a pas la possibilité d'en faire plus qu'il ne peut déjà.  
Al-Mansou'a al-Fiqiyah ; 28/84.

---

## QUAND FAUT-IL COMMENCER ET TERMINER LE JEÛNE ?

**38) La personne qui a jeûné doit rompre le jeûne en fonction de la disparition totale du soleil** de notre vision du ciel et non en fonction de la brume rougeoyante qui reste dans le ciel, car le Prophète ﷺ nous dit :

« Quand la nuit est signalée à cet endroit et que la fin de la journée aussi, alors celui qui a jeûné doit rompre son jeûne »  
Hadith rapporté par al-Bukhari, al-Fath, no.1954

La sunnah veut que l'on se dépêche à l'heure du maghrib. Le Prophète ﷺ ne faisait pas la prière du maghrib tant qu'il n'avait pas rompu son jeûne même avec quelques gorgées d'eau.  
Rapporté par al-Hakim, 1/432, al-Silsilat al-Sahhat, 2210.

Si une personne n'a pas de quoi rompre le jeûne, il dit en avoir l'intention dans son cœur et il ne doit pas sucer son doigt comme la plupart des gens. Il doit bien faire attention à ne pas rompre le jeûne avant l'heure. En effet le Prophète ﷺ vit des gens pendus avec du sang dans le coin de la bouche et quand il questionna à leur sujet, on lui répondit qu'il s'agissait de gens qui avaient rompu le jeûne avant l'heure ?  
Hadith rapporté dans Sahih Ibn Khuzaymah, n° 1986, et dans Sahih al-Taghrib, 1/420.

Si une personne n'est pas sûre quant au moment où il a rompu le jeûne. En d'autres mots, s'il croit avoir rompu son jeûne avant l'heure, alors il doit rattrapé son jeûne car le fait est que le jour de jeûne n'est pas encore terminé et qu'on est tenu de le faire jusqu'au bout.  
Fatawa al-lajanh al-Da'imah, 10/287.

On doit faire attention à ne pas écouter des personnes qui ne sont pas dignes de confiance ou encore des enfants. On doit également être attentif quand on entend l'adhan dans des pays ou régions étrangères qui ne rompent pas le jeûne au même moment que chez lui.

**39) Quand l'aube apparaît, on doit s'arrêter de manger et de boire immédiatement** qu'on entende l'adhan ou pas. L'aube correspond à cette lumière qui

traverse l'horizon à l'est.

S'il sait que le muezzin fait l'adhan à l'aube, il faut s'arrêter de manger et de boire aussitôt qu'il entend l'adhan. En revanche, s'il sait que le muezzin fait l'adhan au fajr, alors il peut continuer à boire et à manger même s'il l'entend.

Si le jeûneur ne connaît pas les habitudes du muezzin et qu'il ne peut pas déterminer l'heure de l'aube lui-même, alors il doit bien faire en sorte de se servir des horaires prescrites si bien sûr il sait qu'il peut faire confiance aux estimations qui y sont faites.

Le fait de s'arrêter dix minutes avant le fajr tient de la bid'ah. En effet sur certains horaires, on voit l'indication "imsak" (l'heure à laquelle on doit arrêter de manger et de boire), ici il y a quelque chose de contraire à l'esprit de l'islam.

**40) Les gens qui vivent dans les grandes villes où il y a une grande différence entre le jour et la nuit** doivent faire le jeûne et le rompre en fonction des horaires de l'endroit en question. Ceux pour qui la nuit est bien plus courte que le jour et même presque nulle, doivent rompre le jeûne en fonction de l'endroit le plus près où il y a une différence entre le jour et la nuit.

---

## **DES CONDITIONS QUI ROMPENT LE JEÛNE**

**41) Mises à part les menstruations (hayd) et les saignements post-natals (nifas), ce qui peut faire rompre le ramadhan ne peut être envisagé que selon ces trois conditions :**

- La personne doit être consciente du fait qu'elle va rompre le jeûne
- La personne doit être consciente de ce qu'elle fait et qu'elle n'a pas oublié qu'elle jeûnait.
- La personne agit en fonction de sa volonté. En d'autres termes elle n'est pas forcée à le faire.

**42) Parmi ce qui annule le jeûne, il y a l'éjection de liquides physiques** comme lors des rapports intimes, les vomissements, les menstrues et les choses qui impliquent de la matière qu'on insère comme de la boisson ou de la nourriture.  
Mamjou' al-Fatawa, 25/148

Parmi ce qui annule le jeûne, il y a le fait de prendre des médicaments et des comprimés oralement ou des piqûres qui contiennent des substances nutritives mais aussi des transfusions sanguines.

Les piqûres qui ne sont pas données en substitut de nourriture et de boisson comme la pénicilline et l'insuline ou encore des vaccins ne font pas rompre le jeûne ; et ceci sans prendre en compte qu'il s'agit d'injections intramusculaire ou intraveineuses.  
Fatawa Ibn Ibrahim 4/189.

Mais si on doute il vaut mieux se faire ces injections durant la nuit.

La dialyse rénale d'où le sang est retiré, nettoyé et remis à sa place avec d'autres produits chimiques et des substances nutritives telles que le sucre et le sel est considérée comme quelque chose qui annule le jeûne.  
Fatawa al-Lajnah al-daimah, 10/190.

Selon une approche très précise, les suppositoires, les gouttes pour les yeux et se faire enlever un dent ou encore se faire soigner des blessures n'annulent pas le jeûne.  
Majmou' fatawa chaikh al-Islam, 25/233 ;25/245.

Les inhalateurs pour asthmatiques ne font pas rompre le jeûne car il ne s'agit que d'un gaz comprimé qui va droit aux poumons. Ce n'est pas de la nourriture et ces bombes sont indispensables à n'importe quel moment de la journée même pendant le ramadhan.

Se faire une prise de sang n'annule pas le jeûne et c'est permis car c'est quelque chose de nécessaire .  
Fatwa al-Da-wah, Ibn Baz, no. 979.

Les médicaments que l'on prend par gargarisation ne font pas rompre le jeûne tant qu'ils ne sont pas avalés. Si on se fait plomber une dent et qu'on sent le goût du plombage même dans sa gorge, le jeûne n'est pas annulé.

D'après la fatwa oral de Cheikh 'Abd 'al Aziz ibn Baz.

Les éléments suivants ne font pas rompre le jeûne :

- Avoir des gouttes pour les oreilles, ou pour le nez en évitant de les absorber jusqu'à la gorge.
- Les comprimés qu'on met sous la langue pour traiter une angine ou d'autres maladies tant qu'on ne les avale pas.
- Tout ce qu'on insère dans le vagin comme les doigts pour des raisons médicales.
- On jeûne toujours si on insère dans l'utérus des produits ou des appareils pour analyser ce qu'il y a à l'intérieur.
- On peut également prendre du siwak, se faire plomber les dents, se laver les dents si on n'avale rien du tout.
- On peut également se rincer, se gargariser la gorge avec des médicaments tant qu'on n'avale pas les produits.
- On peut se faire faire des injections intraveineuses, intramusculaires et sous-cutanées excepté s'il s'agit de substances nutritives.
- On a aussi droit aux gaz anesthésiques tant qu'on ne donne pas au patient des solutions nourrissantes.

- On peut aussi utiliser des médicaments qui sont absorbés par la peau comme la crème et les patches à teneur chimique.
- On peut également scanner les organes tels que l'abdomen ou même pour faire des opérations.
- On peut se faire prélever des bouts d'organes ou du foie tant que cette extraction n'est pas accompagnée de solutions nutritives.
- On peut se faire introduire n'importe quel appareil médical dans la tête pour se faire ausculter le cerveau.

43) **Quelqu'un qui mange ou boit durant le ramadhan sans aucune raison valable** a commis le plus grand des pêchés (kabirah) et doit se repentir en essayant de le rattraper plus tard. S'il rompt le jeûne avec une substance alcoolique (ou encore autre chose qui est aussi illicite) ; il commet un pêché aussi grand que de ne pas l'avoir commis. Peu importe le cas de sa rupture, il doit se repentir sincèrement et faire des actes d'adoration. Dans ces cas-là, il ne faut surtout qu'il n'ait de manquement dans ses actes pieux obligatoires comme la prière. Il lui est également fortement recommandé de faire du nafil (actes surégatoires).

44) « **S'il oublie et donc mange ou boit, alors il vaut mieux qu'il termine le jeûne car Allah l'a nourri et lui a donné à manger.** »  
Hadith rapporté par al-Bukhari, Fath, no. 1933.

Selon un autre commentaire, il a été dit :  
« Il n'a pas à rompre le jeûne plus tard et tenter de se faire expier ses fautes (la kafarah). »

Si quelqu'un voit une autre personne boire ou manger car il a oublié qu'il jeûnait. Celui-ci doit le lui rappeler à cause du sens général du verset.

**« ... Aidez-vous les uns aux autres dans un esprit bon et pieux... »**  
Sourate 5, Al Madi'ah (La table servie), verset 2

Et le hadith :

« Si j'oublie, rappelle-le moi. »

Et à cause du principe selon lequel quand on fait quelque chose de mauvais (al mounkar) on doit faire en sorte de changer.

Majis chahr ramadhan, Ibn Othmayan, p.70

45) **Ceux qui doivent rompre le jeûne car ils doivent sauver la vie de quelqu'un en danger de mort.** Cette possibilité n'est en vigueur que si quelqu'un se noie ou et qu'il y a le feu et qu'une ou des personnes risquent de brûler. Dans ces cas-là, on rattrape les jours où on a rompu le jeûne.

46) **Si quelqu'un est obligé de faire le jeûne mais qu'il a des rapports sexuels durant un jour du mois du ramadhan de son plein gré quand les organes sexuels entrent en contact et que le bout du pénis pénètre dans le vagin, son**

## **jeûne est rompu.**

Qu'il éjacule ou pas, il doit se repentir.

Il doit prolonger le jeûne, rattraper le jour de jeûne plus tard et faire preuve d'expiation.

« Un jour que nous étions assis en compagnie du Prophète ﷺ, un homme s'approcha vers lui en courant et cria : "Ô messager d'Allah ! Je suis maudit !" Le Prophète ﷺ lui demanda : "Mais que t'arrive-t-il ?" Il répondit : "Alors que je jeûnais j'ai eu des rapports avec ma femme." C'est alors que le Prophète ﷺ lui répondit : "As-tu un esclave que tu peux affranchir ?" "Non", lui dit-il. "Peux-tu jeûner pendant deux mois consécutivement ?" "Non", lui répondit-il. "Peux-tu nourrir soixante pauvres ?" "Non", lui dit-il. »

Hadith rapporté par al-Bukhari, al-Fath, 4, n°1936.

On retrouve les mêmes conditions pour le cas de la zina (adultère ou fornication), de l'homosexualité ou encore de la bestialité. Avoir des rapports par le coït, commettre l'adultère, être homosexuel sont des pêchés capitaux en Islam et sont des pêchés encore plus gaves quand ils sont commis pendant le ramadhan.

Si on a des rapports pendant un ou plusieurs du ramadhan ; on est tenu d'expiation et de rattraper les jours de jeûne. Le fait de prétendre ne pas le savoir n'est pas une excuse valable.

Fatawa al-lajnah al-Da-imah, 10/321.

47) **Si un homme veut avoir des rapports avec sa femme** mais qu'il mange en premier alors il a violé la pureté de ce mois deux fois, d'abord en mangeant et ensuite en ayant des rapports avec sa femme. Il doit se repentir sincèrement et faire acte d'expiation.

48) **S'embrasser, s'étreindre, se toucher et se regarder à plusieurs reprises est permis** quand on est avec sa femme si un homme est capable de se contrôler car il a été rapporté par 'Aïcha dans Sahihan que le Prophète ﷺ avait l'habitude de prendre dans ses bras ses femmes et de les embrasser tout en gardant le contrôle de lui-même. D'ailleurs d'après le hadith qudsi, quand quelqu'un se laisse vite emporter par ses désirs, il vaut mieux pour lui ne pas se laisser aller à ces actes car son jeûne serait annulé car il aurait éjaculé et aurait eu des rapports avec sa femme. Allah dit à ce sujet :  
« Et il doit se préserver de ses désirs pour Moi . »

L'esprit en Islam est que lorsqu'une situation mène à l'illicite, celle-ci est totalement à bannir.

49) Si quelqu'un est engagé dans des actes sexuels avec sa femme et ce alors que l'aube ne va pas tarder à se lever, il doit cesser et son jeûne sera valable même s'il éjacule après son retrait. Mais dans le cas où il continue, son jeûne est annulé. Il doit donc se repentir et rattraper son jeûne plus tard et faire preuve d'expiation.

50) **S'il fait jour, et que la personne est encore en état de janabah** (l'impureté

après l'acte sexuel) ceci n'affecte pas la valeur de son jeûne. Il peut retarder son nettoyage (ghusl) quand il s'agit de janabah, ou après les menstrues ou de saignements postnataux. Cela dit, il vaut mieux se hâter pour pouvoir faire sa prière.

51) **Si quelqu'un qui jeûne fait un rêve où il exprime des fantômes**, cela ne fait pas rompre le jeûne conformément à la plupart des savants (ijma'). Donc il doit compléter son jeûne. Il faut bien évidemment se laver sans trop tarder car il faut prier.

52) **Si on éjacule durant le ramadhan en regardant une femme** plus d'une fois ou en la touchant alors qu'il aurait pu s'en empêcher, il doit continuer à faire le jeûne mais doit aussi rattraper un jour de ramadhan et se repentir auprès d'Allah.

**Si quelqu'un commence à se masturber et s'arrête avant d'avoir éjaculé.** Il doit se repentir et n'a pas cela dit à rattraper son jour de jeûne plus tard car il n'a pas éjaculé. Il faut s'éloigner de tout ce qui pourrait provoquer ses désirs et toutes mauvaises pensées.

Aussi, selon la majorité des savants, s'il émet un fluide de sa prostate, cela ne rompt pas le jeûne.

**L'émission de wadi, à savoir le liquide qui coule après avoir uriné** et qui apparaît sans aucune sensation de désir quelconque ne fait pas rompre le jeûne. On n'a pas besoin non plus de se laver. Cela dit il faut faire l'instinja (se nettoyer les parties intimes) et faire les ablutions (woudou').

Fatawa al-Lanja al-Da'imah, 10/279.

53) « **Quiconque ne vomit pas intentionnellement** ne doit pas rattraper son jeûne plus tard mais celui qui vomit volontairement doit le rattraper »  
Sahih hadith rapporté par al-Tirmidhi, 10/279.

Quelqu'un qui se met le doigt dans la gorge, qui appuie sur son estomac ou encore qui sent délibérément une mauvaise odeur, ou encore regarde quelque chose dont la vue le fera vomir doit rattraper son jeûne plus tard. S'il sent qu'il est sur le point de vomir mais qu'il ne le fait pas alors son jeûne garde sa valeur. En revanche, si le vomis atteint sa bouche et qu'il le ravale, alors il doit rompre le jeûne tout simplement car ceci lui causera des douleurs.

Si quelqu'un crache quelque chose de sa bouche et que ce quelque chose est trop petit pour qu'il sache ce que c'est, ceci est considéré comme faisant partie de sa salive, alors il ne doit pas rompre le jeûne. Par contre s'il avale ce petit bout ceci pourrait rompre le jeûne. Il est illicite de le mâcher surtout si cette substance a une odeur ou un goût.

Si quelqu'un souffle de saignements de nez alors son jeûne est encore valable car ce n'est pas quelque chose qu'il peut contrôler.

54) **Utiliser le siwak fait partie de la sunnah** même s'il jeûne.

Fatawa al-Sa'diyah, 245.

Cela dit, il doit éviter tout siwak qui peut être dilué dans la bouche, auquel cas il ne doit

pas en avaler les petits morceaux.

Il est évident que s'il s'avère qu'il en avale un ou deux morceaux involontairement, alors il n'aura pas rompu son jeûne.

**55) Les choses qu'on ne peut pas éviter de sentir ne font pas rompre le jeûne.**  
C'est le cas même s'il avale de la poussière. Même s'il salive et ensuite s'en débarrasse, il ne rompt pas on jeune.  
Al-Mughni d' Ibn Qudamah, 3/10.

Utiliser des substances avec de bonnes odeurs comme le parfum ou des senteurs agréables comme des crèmes parfumées ne nuit pas à la valeur du ramadhan . On peut d'ailleurs même utiliser du khol ou du henné ou encore de l'huile. On peut même inclure de produits pour se laver ou des crèmes pour adoucir sa peau.

Il n'y pas de mal à sentir de bonnes odeurs comme l'encens, le boughour tant qu'on ne le renifle pas, ou se parfumer de crèmes adoucissantes.

Par contre il faut éviter d'utiliser de la pâte à dentifrice car elle a une odeur trop forte et il serait préférable d'attendre la nuit.  
Al-Majalis, ibn Uthmayin , p.72.

**56) Il vaut mieux que la personne qui jeûne ne soit pas se mêler à la hijamah**  
même si cela ne le fait pas rompre son jeûne.

**57) Fumer rompt le jeûne** et cela ne peut pas être utilisé comme une excuse pour ne pas fumer.

**58) Se mettre dans de l'eau chaude ou s'envelopper dans des vêtements chauds** ne fait pas rompre le jeûne. Il n'y pas de mal à se verser de l'eau tiède, par exemple sur la tête pour apaiser sa faim et sa soif. Par contre, il n'est pas recommandé de nager car cela fait rompre le jeûne.

59) Si une personne mange, boit ou a des rapports sexuels, en pensant qu'il fait encore nuit, puis se rend compte que l'aurore est déjà apparue, alors nul mal n'est commis, car le verset affirme clairement qu'il est permis de faire cela jusqu'à ce qu'on soit sûr que l'aurore se soit levée. 'Abd al-Razzaaq rapporte avec un isnaad sahih (chaîne authentique) remontant à Ibn 'Abbâs (qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit : "Allâh vous a permis de boire et manger tant qu'il vous reste un doute à l'esprit"  
*Fath al-Baari*, 4/135 ; c'est aussi l'opinion de Shaykh al-Islam Ibn Taymiyyah, *Majmoo' al-Fataawa*, 29/263).

60) Si une personne brise son jeûne, en pensant que le soleil est déjà couché, alors qu'il ne l'est pas, il doit rattraper son jeûne plus tard (selon la majorité des savants), car l'argument est qu'il fait encore jour, et un fait certain ne peut être abandonné pour un fait douteux (Shaykh al-Islam Ibn Taymiyah pensait qu'il n'était pas nécessaire pour une personne dans cette situation de rattraper son jeûne). Si l'aurore apparaît et la personne a encore de la nourriture ou de la boisson en bouche, les juristes sont d'accord que si la personne recrache tout, son jeûne est valide. Ceci est la règle de celui qui boit ou mange car il oublie, puis se souvient qu'il est en jeûne : s'il se dépêche de cracher ce qu'il a

dans sa bouche, son jeûne est encore valide.

---

## **DES REGLES DU JEÛNE POUR LES FEMMES**

62) Une femme ayant atteint l'âge de la puberté, mais étant trop timide pour le dire, pour ne pas jeûner, doit se repentir et rattraper les jours qu'elle a ratés, et elle doit aussi nourrir un pauvre pour chaque jour, par acte d'expiation pour avoir ajourné son jeûne. Si le Ramadan suivant vient et qu'elle n'a toujours pas rattrapé ces jours, son cas est celui d'une femme qui a ses règles mais ne jeûne pas par timidité, et ne rattrape pas ses jours de retard.

Si une femme ne sait pas exactement combien de jours elle a raté, elle devrait jeûner jusqu'à la conviction intime d'avoir rattrapé les jours ratés et les jours qu'elle n'a pas rattrapé de ses mois de Ramadhan précédents, ainsi que les actes d'expiation pour chaque jour. Elle peut le faire en même temps que le jeûne ou séparément, cela dépend de ce qu'elle est capable de faire.

63) Une femme ne doit pas jeûner sans la permission de son mari, si celui-ci est présent "excepté pendant le Ramadhan"

64) Quand une femme qui a ses règles, voit la substance blanche "qui coule par l'utérus quand ses règles sont finies" par laquelle une femme sait qu'elle est maintenant devenue *taahir* (pure), celle-ci doit avoir l'intention de jeûner depuis la veille et elle doit jeûner. Si elle n'a jamais eu un moment où elle s'est aperçue qu'elle est devenue *taahir*, elle doit insérer un bout de coton ou quelque chose de semblable et si le coton reste propre, elle doit jeûner, et si elle recommence à saigner, il faut qu'elle arrête de jeûner, que le sang soit une tâche ou un écoulement, car cela annule son jeûne aussi longtemps que les règles ne sont pas finies.

*Fataawa al-Lajnah al-Daa'imah*, 10/154.

Si l'arrêt du sang continue jusqu'au Maghreb, et qu'elle a jeûné avec l'intention depuis la veille, alors son jeûne est valide. Si une femme ressent en elle le mouvement du sang menstruel, mais qu'aucun écoulement ne s'ensuit avant le coucher du soleil, son jeûne est valide et elle ne doit rien rattraper.

Si les règles ou le saignement post-natal d'une femme cesse pendant la nuit, et qu'elle fait l'intention de jeûner, mais que l'aurore arrive avant qu'elle n'ait pu faire son *ghusl* (grandes ablutions), alors d'après tous les savants son jeûne est valide.

*al-Fath*, 4/148.

65) Si une femme sait que ses règles arriveront demain, elle doit garder son intention et continuer à jeûner ; elle ne doit pas rompre son jeûne jusqu'à ce qu'elle voit vraiment son sang.

66) Il est meilleur pour une femme ayant ses règles de rester naturelle et accepter ce qu'Allah lui a destiné pour elle en ne prenant pas de médicament pour empêcher le saignement. Elle doit être satisfaite de ce qu'Allah accepte d'elle, qu'elle ne jeûne pas pendant ses règles et qu'elle rattrape ces jours plus tard. Voilà comment étaient les Mères des Croyants et les femmes des salafs.

*Fataawa al-Lajnah al-Daa'imah, 10/151.*

En outre, il existe des preuves médicales qui montrent que beaucoup de substances utilisées pour empêcher le saignement sont néfastes, et de nombreuses femmes ont souffert de règles irrégulières après les avoir prises. Toutefois, si une femme le fait et prend quelque chose pour arrêter le saignement, puis jeûne, alors c'est valable.

67) Istihaadah (saignement vaginal non menstruel) n'a aucune conséquence sur la validité de son jeûne.

68) Si une femme enceinte a une fausse couche et que le fœtus est formé ou a une silhouette reconnaissable d'une quelconque partie de son corps, comme la main ou la tête, alors le sang est nifaas ; si, toutefois, elle ne reconnaît qu'une masse de sang (*'alaaq*) ou une pièce de viande mâchée qui n'a aucune forme humaine, alors son saignement est istihaadah et elle doit jeûner, autrement, elle peut rompre son jeûne, puis le rattraper plus tard.

*Fataawa al-Lajnah al-Daa'imah, 10/224.*

Une fois qu'elle redevient propre après l'opération de nettoyage de l'utérus, elle doit jeûner. Les savants ont affirmé que l'embryon est supposé prendre forme après quatre vingts jours de grossesse.

Si une femme devient pure de nifaas avant quarante jours, elle doit jeûner et faire le ghusl pour qu'elle puisse prier.

*al-Mughni ma'a al-Sharh al-Kabeer, 1/360.*

Si le saignement recommence dans les quarantes jours après la naissance, elle doit arrêter de jeûner, car c'est encore du nifaas. Si le saignement continue après le quarantième jour, elle doit faire l'intention de jeûner et faire le ghusl (selon la majorité des savants), et tout saignement au-delà du quarantième jour est considéré comme de l'istihaadah (saignement non-menstruel) - sauf si cela coïncide avec sa période de règles habituelle, et, dans ce cas, il s'agit de (sang menstruel).

Si une femme qui allaite jeûne pendant le jour et voit une tâche de sang pendant la nuit, et qu'elle est restée propre pendant le jour, son jeûne est toujours valide.

*Fataawa al-Lajnah al-Daa'imah, 10/150)*

69) Selon l'opinion la plus correcte, une femme enceinte ou allaitante est considérée comme le malade, c'est-à-dire qu'il lui est permis de ne pas jeûner, et elle doit seulement rattraper ses jours manqués, si elle craint pour elle-même ou pour son

enfant. Le Prophète ﷺ a dit :

"Allah a levé l'obligation de jeûner et une partie de la prière sur le voyageur, et Il a levé l'obligation du jeûne sur la femme enceinte et allaitante."

Rapporté par al-Tirmidhi, 3/85.

70) Dans le cas d'une femme qui est obligée de jeûner, si son mari a des rapports sexuels avec elle pendant la journée de Ramadhan et qu'elle est d'accord, alors la règle qui s'applique à son mari s'applique de même à elle. Si, toutefois, il la force, et qu'elle fait de son mieux pour lui résister, alors elle n'a pas à offrir de compensation. Ibn 'Aqeel (qu'Allah ait miséricorde de lui) a dit : "Dans le cas d'un homme qui a des rapports avec

sa femme pendant une journée de Ramadhan pendant qu'elle dort, elle n'a pas à offrir d'expiation." Mais, par principe de précaution, elle doit rattraper ce jour plus tard. (Shaykh al-Islam Ibn Taymiyah (qu'Allah l'ait en Sa miséricorde) était d'opinion que le jeûne de la femme n'est pas du tout invalidé).

Une femme qui sait que son mari ne peut se contrôler doit rester loin de lui et ne pas s'embellir pendant la journée de Ramadhan.

Les femmes doivent rattraper les jours de jeûne qu'elles ont ratés pendant le Ramadhan, même à l'insu de son mari. Il n'est pas nécessaire pour une femme d'avoir la permission de son mari. Si une femme commence un jeûne obligatoire, il ne lui est pas permis de l'interrompre sans une raison légitime. Son mari n'est pas autorisé à lui demander de rompre son jeûne quand il s'agit de rattraper un jour qu'elle a raté. Il ne lui est pas permis d'avoir des rapports intimes avec elle quand elle rattrape un jour de jeûne, et elle n'est pas autorisée à lui obéir dans ce sens.

*Fataawa al-Lajnah al-Daa'imah, 10/353.*

Dans le cas de jeûnes volontaires (surérogatoires), une femme n'est pas autorisée à commencer un jeûne libre sans la permission de son mari quand celui-ci est présent à cause du hadith rapporté par Abu Hurayrah (qu'Allah soit satisfait de lui), selon qui le

Prophète ﷺ a dit :

"Aucune femme ne peut jeûner quand son mari est présent sans sa permission"  
Rapporté par al-Bukhaari, 4793.

---

## CONCLUSION

En conclusion, voici tout ce que j'ai pu écrire sur le sujet concernant le jeûne. Je prie Allah de nous aider à se rappeler de Lui, à l'adorer correctement, et à terminer notre Ramadhan avec Son pardon, et nous sauver du Feu.

Qu'Allah bénisse notre Prophète Mohammad, sa famille et ses compagnons et leur assure Son salut.

